



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne Rhône-Alpes

ARRETE PREFECTORAL n° BCTE/2018-58 du 23 mai 2018
portant autorisation d'exploiter temporairement une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers
et ses installations annexes sur les communes du Puy-en-Velay et de Cussac-sur-Loire

Le Préfet de la Haute-Loire
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre national du mérite,

- VU le règlement (UE) n°601/2012 du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement Européen et du Conseil ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-19 et R.512-37 ;
- VU le décret du président de la république du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU la demande présentée le 16 mars 2018, par Monsieur Laurent SABATIER, Directeur de l'Agence Grands Chantiers de l'Entreprise MALET, dont le siège social est situé 30, avenue de Larrieu à Toulouse (31081), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une centrale temporaire d'enrobage à chaud de matériaux routiers, sur le territoire des communes du Puy-en-Velay et Cussac-sur-loire;
- VU les plans, documents et engagements joints à la demande susvisée, notamment l'étude d'impact ;
- VU l'avis délibéré de la mission d'autorité environnementale Auvergne Rhône-Alpes en date du 3 avril 2018 ;
- VU le mémoire en réponse transmis par le porteur de projet le 06 avril 2018 ;
- VU la synthèse des observations du public suite à la mise à disposition du dossier par voie électronique du 09 avril au 23 avril 2018 ;
- VU le rapport en date du 26 avril 2018 de la DREAL, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 26 avril 2018 ;

VU le projet d'arrêté adressé pour avis au demandeur le 3 mai 2018 ;

VU l'absence d'observation de la part du demandeur sur ce projet ;

CONSIDERANT que lorsqu'une installation est appelée à fonctionner dans un délai incompatible avec le déroulement d'une procédure normale d'instruction d'une demande d'autorisation, le préfet peut accorder une autorisation pour une durée limitée sans enquête publique et sans les consultations prévues aux articles R.181-23, R.181-29 et R.181-38 du code l'environnement ;

CONSIDERANT que l'installation d'enrobage à chaud dont l'Entreprise MALET Grands Chantiers sollicite l'autorisation d'exploiter n'est appelée à fonctionner que pendant une durée de moins d'un an ;

CONSIDERANT le retour d'expérience local ayant mis en évidence des dysfonctionnements dans la gestion d'une centrale mobile d'enrobage par l'Entreprise MALET sur la commune de BLAVOZY au second semestre 2017, qui conduit à la nécessité de disposer de résultats d'analyses périodiques fréquents afin d'adapter le cas échéant la gestion de la centrale d'enrobage ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1

L'Entreprise MALET Grands Chantiers, dont le siège social est situé 30, avenue de Larrieu à TOULOUSE (31081), est autorisée, aux conditions énoncées aux articles suivants, à exploiter, sur le territoire des communes du Puy-en-Velay, parcelles section BW n° 123, 124, 125, 126, 127, 134, 135, 136, 137, 138, 139 et de Cussac-sur-Loire section B n°2647, 0039 et 0040, pour une durée de moins d'un an soit de 6 mois renouvelable une fois à compter de la notification du présent arrêté, une centrale mobile d'enrobage à chaud de matériaux routiers et ses équipements annexes.

Les horaires de fonctionnement de la centrale d'enrobage sont compris de 07 heures et 18 heures. Les livraisons de bitume et consommables s'effectuent entre 06 heures et 20 heures.

Cette unité est rangée comme suit dans la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Volume autorisé
2521-1	A	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers. 1. à chaud	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers.	Débit nominal à 5 % d'humidité : 315 t/h. Puissance maxi : 450 t/h. Puissance thermique brûleur : 28 MW
4801-2	D	Dépôts de houille, coke, lignite, charbon de bois, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t.	Stockage de matières bitumineuses.	200 tonnes (1 cuve de 2 x 50 t + 1 cuve de 2 x 50 t)
2915-2	D	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides. Si la quantité totale des fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 litres.	Chauffage par fluide caloporteur.	3 500 litres
2517-3	D	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 3. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ² .	Station de transit de produits minéraux solides.	10 000 m ²
4734-2.c	D	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total.	Stockage de FOD et de fioul lourd	60 tonnes (10 t de FOD + 50 t de fioul lourd TBTS)
2516	NC	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents, la capacité de stockage étant inférieure à 5 000 m ³	Stockage de filler	50 m ³

A : autorisation - D : déclaration- NC : installations et équipements non classés mais connexes

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration, à enregistrement ou à autorisation sont applicables aux installations classées correspondantes incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celle fixées dans le présent arrêté.

Article 1.2

Les installations sont établies à l'emplacement et dans les conditions définies par la demande d'autorisation et ses annexes (plans et notices) ainsi que les prescriptions ci-après.

TITRE 2 - PRÉVENTION DES RISQUES

Article 2.1 – Prévention des pollutions accidentelles

Les sols des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol sont étanches, incombustibles et équipés de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont récupérés et recyclés.

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être fermé en conditions normales.

Les réservoirs fixes sont aériens et munis de jauges de niveau et de dispositifs empêchant leur débordement.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

Article 2.2 – Interdiction de feux

Une signalisation suffisante est mise en place sur le site :

- interdisant de fumer sur l'ensemble du dépôt,
- interdisant tout travail d'entretien entraînant l'apparition de point chaud, sans permis de feu préalable.

Article 2.3 – Surveillance de l'exploitation

L'exploitant doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant ou ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2.4 – Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir accès libre aux installations.

Article 2.5 – Connaissance des produits – Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.4411-73 du Code du Travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges chimiques dangereux.

Article 2.6 – Propreté

L'aire de l'installation doit être maintenue propre et régulièrement nettoyée de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 2.7 – Registre entrée/sortie

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la qualité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Article 2.8 – Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. Elles doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

Article 3.1 – Valeurs limites et conditions de rejet

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273° Kelvin) et de pression (101,3 kilopascal), rapportées à 17 % d'O₂ et sur gaz humide.

- Poussières : valeur limite est de 50 mg/Nm³ quel que soit le flux émis ;
- SO_x : si le flux horaire est supérieur à 25 kg/h, la valeur limite de concentration est de 300 mg/Nm³ ;
- Nox : si le flux horaire est supérieur à 25 kg/h, la valeur limite de concentration est de 500 mg/Nm³ ;
- COV : si le flux horaire total dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composées est de 110 mg/Nm³.

Article 3.2 – Mesures périodiques de la pollution rejetée

Des mesures du débit rejeté et de la concentration des polluants visés à l'article 3.1, selon les méthodes normalisées en vigueur, doivent être effectuées à la mise en service de la centrale d'enrobage, puis de façon hebdomadaire.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44.052 doivent être respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Les résultats d'analyses sont transmis à l'inspection des installations classées dès que disponibles (y compris sous forme de résultats provisoires, dans les 3 jours suivant le prélèvement).

Article 3.3

En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter la valeur limite de rejets de poussières visée à l'article 3.1, l'installation doit être arrêtée. Aucune opération ne doit être reprise avant remise en état du circuit d'épuration sauf cas exceptionnel intéressant la sécurité immédiate au droit du chantier.

Article 3.4

La hauteur de la cheminée est de 13 mètres.

La vitesse minimale ascendante des gaz rejetés à l'atmosphère doit être au moins égale à 8 m/s.

L'installation est équipée de dispositifs de sécurité et de suivi comportant notamment :

- des contrôleurs de températures coupant le chauffage pour les réservoirs ;
- un thermostat de sécurité sur le fluide de la chaudière ;
- un contrôleur de niveau bas et haut dans le vase d'expansion du fluide ;
- un thermostat sur les gaz dans le four ; un dépassement du seuil maximum entraîne le déclenchement d'un volet "coupe-feu" ;
- un détecteur de flamme ;
- un contrôle de température ;
- un thermostat sur les gaz à l'entrée du dépoussiéreur, coupant automatiquement le brûleur et la ventilation ;
- un manomètre différentiel indiquant la perte de charge entre entrée et sortie des gaz du filtre.

Ces dispositifs sont vérifiés et contrôlés lors de chaque campagne.

Article 3.5

Les aires de stockage, les trémies et les appareils de manutention doivent être conçus et aménagés de manière à éviter des envols de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.

Article 3.6 – Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.7 – Bilan annuel

L'exploitant adresse au préfet, par voie électronique, au plus tard le 28 février de chaque année un bilan annuel portant sur l'année précédente de la masse des émissions de gaz à effet de serre (CO₂) de l'installation, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées, conformément à l'article R.229-20 du code de l'environnement.

TITRE 4 – PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

Article 4.1

Le prélèvement d'eau dans le milieu naturel est interdit. Les procédés de fabrication n'utilisent pas d'eau.

Le rejet direct ou indirect des eaux de process dans le milieu naturel est interdit.

Les dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire, soit de préférence par récupération et recyclage soit comme déchets dans les conditions prévues à l'article 6.1.1 ci-après.

TITRE 5 - BRUITS ET VIBRATIONS

Article 5.1

L'installation doit être aménagée et exploitée de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à créer une gêne pour le voisinage par le bruit et les vibrations.

En outre, toutes les dispositions doivent être prises pour ne pas incommoder le voisinage par le bruit. Les bruits générés par le fonctionnement global de la centrale d'enrobage respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les groupes moto-compresseurs, les groupes électrogènes et les engins équipés de moteurs à explosion ou à combustion interne, autres que les véhicules automobiles soumis aux dispositions du code de la route, doivent respecter quant au niveau sonore des bruits aériens émis pendant le fonctionnement, les réglementations applicables.

Outre le respect des dispositions relatives à l'émergence sonore, les bruits aériens émis par les installations sont limités en limites de propriété de l'établissement à :

- 70 dB(A) de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés,
- 60 dB(A) de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

En tout état de cause, les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Un contrôle des niveaux sonores est effectué en limite du périmètre d'autorisation de la centrale et dans les zones à émergence réglementée au démarrage de la période de fonctionnement.

TITRE 6 - DECHETS

Article 6.1

Article 6.1.1 : Récupération – recyclage

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Lorsque les poussières de filtration ne peuvent être recyclées en fabrication, leur élimination doit être réalisée dans un centre agréé.

Article 6.1.2 : Stockage des déchets

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Article 6.1.3 : Registre déchets

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du Code de l'Environnement.

Article 6.1.4: Déchets non dangereux

Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Article 6.1.5 : Déchets dangereux

Les déchets dangereux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs, et notamment les bordereaux de suivi doivent être conservés pendant trois ans.

Article 6.1.6: Brûlage

Le brûlage à l'air libre est strictement interdit.

Article 7.1

ARTICLE 7.1.1 : Contrôles

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement soient effectués par des organismes compétents afin de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Article 7.1.2 : Gestion des documents

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation devront être tenu à jour et laissés à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.1.3 : Modification de fonctionnement

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 181-46 du code de l'environnement, y compris en ce qui concerne les moyens humains et organisationnels. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 7.1.4 : Incident – Accident

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations. Il précise dans un rapport les circonstances et les causes du phénomène, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter qu'il ne se reproduise et pour pallier les effets à moyen ou à long terme.

Article 7.1.5 : Moyen de secours contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes à la réglementation en vigueur.

Article 7.1.6 : Accès

L'installation est accessible facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Article 7.1.7 : Remise en état

L'exploitant doit à ses frais, remettre le site des installations dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.181-3 du code l'environnement.

La remise en état doit être conforme aux engagements du dossier de demande d'autorisation.

En particulier, les installations sont démantelées, le site fait l'objet d'un nettoyage général et est remis au propriétaire sous la forme d'une plate-forme, plane et exempte de tout déchet.

Article 7.1.8 : Arrêt d'activité

L'exploitant doit informer le préfet de la cessation d'activité, dès la prise des mesures citées à l'article précédent.

En application des articles R.512-39-1 et R.512-39-3 du code de l'environnement, l'exploitant communique en préfecture un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire de l'état du site comportant notamment les mesures prises relatives à :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- les interdictions ou limitation d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

Article 7.2

La présente autorisation, délivrée en application du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir, avant la réalisation de son projet, toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur (permis de construire, etc).

Article 7.3

Faute par le permissionnaire de se conformer aux conditions fixées ci-dessus et à toutes celles que l'administration jugerait nécessaire de lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la santé, de la salubrité et de la sécurité publique, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 7.4

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE 8 - DISPOSITIONS A CARACTÈRE ADMINISTRATIF

Article 8.1 – Délais et recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Article 8.2 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies du Puy-en-Velay et de Cussac-sur-Loire pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires du Puy-en-Velay et de Cussac-sur-Loire feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Loire, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

Article 8.3 – Durée de l'autorisation - Caducité

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de deux mois à compter de la notification dudit arrêté.

Article 8.4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, les maires des communes du Puy-en-Velay et de Cussac-sur-Loire chargés des formalités d'affichage, le directeur régional de l'environnement et de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée au Directeur Départemental des Territoires, au Délégué Territorial de la Haute-Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne, au Directeur Départemental des Services Départementaux d'Incendie et de Secours, à l'unité territoriale de la DIRECCTE – Service Inspection du Travail, au Chef Délégué de l'UiD Loire-Haute-Loire de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes et qui sera notifié à l'exploitant.

Au Puy en Velay, le 23 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Rémy DARROUX

SOMMAIRE

TITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	2
Article 1.1.....	2
Article 1.2.....	4
TITRE 2 PRÉVENTION DES RISQUES.....	4
Article 2.1 – Prévention des pollutions accidentelles.....	4
Article 2.2 – Interdiction de feux.....	5
Article 2.3 – Surveillance de l'exploitation.....	5
Article 2.4 – Contrôle de l'accès.....	5
Article 2.5 – Connaissance des produits – Etiquetage.....	5
Article 2.6 – Propreté.....	5
Article 2.7 – Registre entrée/sortie.....	6
Article 2.8 – Vérification périodique des installations électriques.....	6
TITRE 3 PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR.....	6
Article 3.1 – Valeurs limites et conditions de rejet.....	6
Article 3.2 – Mesures périodiques de la pollution rejetée.....	6
Article 3.3.....	7
Article 3.4.....	7
Article 3.5.....	7
Article 3.6 – Odeurs.....	7
Article 3.7 – Bilan annuel.....	7
TITRE 4– PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU.....	7
Article 4.1.....	7
TITRE 5 BRUITS ET VIBRATIONS.....	8
Article 5.1.....	8
TITRE 6 DECHETS.....	9
Article 6.1.....	9
Article 6.1.1 : Récupération – recyclage.....	9
Article 6.1.2 : Stockage des déchets.....	9
Article 6.1.3 : Registre déchets.....	9
Article 6.1.4: Déchets non dangereux.....	9
Article 6.1.5 : Déchets dangereux.....	9
Article 6.1.6: Brûlage.....	9
TITRE 7 – DISPOSITIONS GENERALES.....	9
Article 7.1.....	9
ARTICLE 7.1.1 : Contrôles.....	9
Article 7.1.2 : Gestion des documents.....	10
Article 7.1.3 : Modification de fonctionnement.....	10
Article 7.1.4 : Incident – Accident.....	10
Article 7.1.5 : Moyen de secours contre l'incendie.....	10
Article 7.1.6 : Accès.....	10
Article 7.1.7 : Remise en état.....	10
Article 7.1.8 : Arrêt d'activité.....	10
Article 7.2.....	11
Article 7.3.....	11
Article 7.4.....	11
TITRE 8 - DISPOSITIONS A CARACTÈRE ADMINISTRATIF.....	11
Article 8.1 – Délais et recours.....	11
Article 8.2 – Publicité.....	11
Article 8.3 – Durée de l'autorisation / caducité.....	12
Article 8.4 – Exécution et ampliation.....	12